

Règlement (CE) n° 1907/2006 – annexe II

### Date: 24/02/2014

Révision: 1

Remplace: 11/03/2013

### NETTOYANT INJECTION ESSENCE

### SECTION 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

### 1.1 Identificateur de produit

### **NETTOYANT INJECTION ESSENCE**

Code: GMIE

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange:

Additif de carburant

#### Utilisations déconseillées:

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

### 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison sociale: SODITEN SAS

Adresse: ZA Les Marchais - 28 480 LUIGNY

Téléphone : 02.37.29.50.50 Fax : 02.37.29.55.00

Distributeur www.soditen.fr

### 1.4 Numéro de téléphone d'appel d'urgence

### Services d'information d'urgence / organe consultatif officiel:

ORFILA (INRS, France) +33 1 45 42 59 59

http://www.centres-antipoison.net

### SECTION 2: Identification des dangers

### 2.1 Classification de la substance ou du mélange

# 2.1.1 Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

Classe de danger Catégorie de danger Mention de danger

Asp. Tox. 1 H304-Peut être mortel en cas d'ingestion et de

pénétration dans les voies respiratoires.

Aquatic Chronic 3 H412-Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne

des effets néfastes à long terme.

### 2.1.2 Classification selon les Directives 67/548/CEE et 1999/45/CE (y compris les amendements)

Dangereux pour l'environnement, R52-53

Xn, Nocif, R65

R66

### 2.2 Éléments d'étiquetage

### 2.2.1 Étiquetage selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)





Règlement (CE) n° 1907/2006 - annexe II

Révision: 1

Date: 24/02/2014

Remplace: 11/03/2013

### **NETTOYANT INJECTION ESSENCE**

### Mention de danger

H304-Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. H412-Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

P101-En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette. P102-Tenir hors de portée des enfants. Prévention

P210-Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

#### Intervention

P301+P310+P331-EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin. NE PAS faire vomir. Élimination

P501-N'éliminer le contenu/récipient qu'en prenant toutes les précautions d'usage.

EUH066-L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Naphta lourd (pétrole), hydrotraité

### 2.3 Autres dangers

Le mélange ne contient aucune substance vPvB (vPvB = very persistent, very bioaccumulative) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006.

Le mélange ne contient aucune substance PBT (PBT = persistent, bioaccumulative, toxic) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006.

### SECTION 3: Composition/informations sur les composants

### 3.1 Substance

# n.a. **? 2 Mélange**

3.2 Welange	
Naphta lourd (pétrole), hydrotraité	
Numéro d'enregistrement (REACH)	
Index	649-327-00-6
EINECS, ELINCS, NLP	265-150-3
CAS	CAS 64742-48-9
Quantité en %	80-90
Classification selon la Directive 67/548/CEE	Nocif, Xn, R65
	R66
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)	Asp. Tox. 1, H304

Hydrocarbures en C10, aromates, naphtalène >1%			
Numéro d'enregistrement (REACH)	01-2119463588-24-XXXX		
Index			
EINECS, ELINCS, NLP	919-284-0 (REACH-IT List-No.)		
CAS	(64742-94-5)		
Quantité en %	2,5-<10		
Classification selon la Directive 67/548/CEE	Cancérogène, R40, Carc.Cat.3		
	Dangereux pour l'environnement, N, R51-53		
	Nocif, Xn, R65		
	R66		
	R67		
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)	Carc. 2, H351		
- , , , ,	STOT SE 3, H336		
	Asp. Tox. 1, H304		
	Aquatic Chronic 2, H411		



Révision : 1

Date: 24/02/2014

Remplace: 11/03/2013

Phénol, (diméthylamino)méthyl-, dérivés polyisobutylène	
Numéro d'enregistrement (REACH)	
Index	
EINECS, ELINCS, NLP	-
CAS	CAS n.v.
Quantité en %	1-10
Classification selon la Directive 67/548/CEE	Dangereux pour l'environnement, R52
	Dangereux pour l'environnement, R53
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)	Aquatic Chronic 3, H412

1,2,4-triméthylbenzène	Matière soumise à une valeur limite d'exposition CE.		
Numéro d'enregistrement (REACH)			
Index	601-043-00-3		
EINECS, ELINCS, NLP	202-436-9		
CAS	CAS 95-63-6		
Quantité en %	0,1-<1		
Classification selon la Directive 67/548/CEE	Inflammable, R10		
	Nocif, Xn, R20		
	Irritant, Xi, R36/37/38		
	Dangereux pour l'environnement, N, R51		
	Dangereux pour l'environnement, R53		
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)	Flam. Lig. 3, H226		
	Acute Tox. 4, H332		
	Eye Irrit. 2, H319		
	STOT SE 3, H335		
	Skin Irrit. 2, H315		
	Aguatic Chronic 2, H411		

Mésitylène	
Numéro d'enregistrement (REACH)	
Index	601-025-00-5
EINECS, ELINCS, NLP	203-604-4
CAS	CAS 108-67-8
Quantité en %	0,1-<1
Classification selon la Directive 67/548/CEE	Inflammable, R10
	Irritant, Xi, R36/37/38
	Dangereux pour l'environnement, N, R51
	Dangereux pour l'environnement, R53
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)	Flam. Liq. 3, H226
	Skin Irrit. 2, H315
	Eye Irrit. 2, H319
	STOT SE 3, H335
	Aquatic Chronic 2, H411

Naphtalène	Matière soumise à une valeur limite d'exposition CE.
Numéro d'enregistrement (REACH)	
Index	601-052-00-2
EINECS, ELINCS, NLP	202-049-5
CAS	CAS 91-20-3
Quantité en %	0,1-<1



Règlement (CE) n° 1907/2006 – annexe II

Révision : 1

Date: 24/02/2014

Remplace: 11/03/2013

### **NETTOYANT INJECTION ESSENCE**

Classification selon la Directive 67/548/CEE	Nocif, Xn, R22
	Cancérogène, R40, Carc.Cat.3
	Dangereux pour l'environnement, N, R50
	Dangereux pour l'environnement, R53
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)	Carc. 2, H351
	Acute Tox. 4, H302
	Aquatic Acute 1, H400 (M=1)
	Aquatic Chronic 1, H410

4-méthyl-phénol de 2,6-di-t-butyle	
Numéro d'enregistrement (REACH)	01-2119555270-46-XXXX
Index	
EINECS, ELINCS, NLP	204-881-4
CAS	CAS 128-37-0
Quantité en %	0,01-<1
Classification selon la Directive 67/548/CEE	Dangereux pour l'environnement, N, R50
	Dangereux pour l'environnement, R53
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)	Aquatic Acute 1, H400 (M=1)
	Aquatic Chronic 1, H410 (M=1)

Texte des phrases R / H et des sigles de classification (SGH/CLP) cf. section 16.

### **SECTION 4: Premiers secours**

### 4.1 Description des premiers secours

### Inhalation

Eloigner la victime de la zone dangereuse.

Transporter la victime à l'air frais et selon les symptômes, consulter le médecin.

En cas d'évanouissement, placer le sujet sur le côté en stabilisant la position, et consulter un médecin.

### Contact avec la peau

Enlever immédiatement les vêtements sales et imbibés, les laver en profondeur à grande eau et avec du savon, en cas d'irritation de la peau (rougeurs, etc.), consulter un médecin.

### Contact avec les yeux

Oter les verres de contact.

Rincer abondamment à l'eau pendant plusieurs minutes. Si nécessaire, consulter le médecin.

#### Ingestion

Rincer soigneusement la bouche avec de l'eau.

Ne pas provoquer de vomissement, consulter immédiatement le médecin.

Danger d'aspiration

En cas de vomissement, maintenir la tête en position basse pour que le contenu de l'estomac ne pénètre pas dans les poumons. Hospitaliser immédiatement.

### 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Le cas échéant, pour plus de détails sur les symptômes et effets retardés, se reporter à la section 11 et à la section 4.1 sur les voies d'absorption.

Peuvent apparaître:

Irritation des yeux

En cas de contact de longue durée:

Le produit a des effets dégraissants.

Dermatite (inflammation de la peau)

Inhalation:

Irritation des voies respiratoires

Vertige

Maux de tête

Influence sur/Endommagement du système nerveux central

Perte de connaissance



Règlement (CE) n° 1907/2006 – annexe II

Révision : 1

Date: 24/02/2014

Remplace: 11/03/2013

### **NETTOYANT INJECTION ESSENCE**

Ingestion: Nausée Vomissement Danger d'aspiration Odème pulmonaire

Pneumonie chimique (état similaire à une pneumonie pulmonaire)

Dans certains cas, les symptômes d'intoxication peuvent se manifester passé un certain temps/plusieurs heures.

### 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Lavage d'estomac uniquement avec intubation endotrachéale.

Procéder ensuite à un examen pour déceler une éventuelle pneumonie ou un oedème pulmonaire.

### SECTION 5: Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1 Moyens d'extinction

### Moyens d'extinction appropriés

Jet d'eau pulvérisé/mousse/CO2/poudre d'extension

### Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau grand débit

### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie peuvent se former:

Oxydes de carbone

Oxydes d'azote

Gaz toxiques

Mélanges vapeurs / air explosifs

Vapeurs dangereuses, plus lourdes que l'air.

En cas de répartition près du sol, un retour de flamme sur des sources d'ignition à distance est possible.

### 5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

Appareils respiratoires autonomes.

Selon l'étendue de l'incendie

Le cas échéant vêtement de protection complet

Refroidir les récipients en danger avec de l'eau.

Eliminer l'eau d'extinction contaminée conformément aux prescriptions locales en vigueur.

### SECTION 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Tenir à l'écart des sources d'ignition, défense de fumer.

Assurer une ventilation suffisante.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux ainsi que l'inhalation.

Le cas échéant, faire attention au risque de glissement

### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

En cas de fuite importante, colmater.

Arrêter les fuites, si possible sans risque personnel.

Eviter la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines ainsi que du sol.

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

En cas de contamination accidentelle des égouts, informer les autorités compétentes.

### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Recueillir à l'aide d'un produit absorbant pour liquide (par ex. liant universel, sable, Kieselgur) et éliminer conformément à la section 13.

### 6.4 Référence à d'autres sections

Equipement de protection individuelle cf. section 8 et consignes d'élimination cf. section 13.

### SECTION 7: Manipulation et stockage

Outre les informations fournies dans cette section, des informations pertinentes peuvent également figurer à la section 8. et 6.1.

### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger



Règlement (CE) n° 1907/2006 – annexe II

Révision : 1

Date: 24/02/2014

Remplace: 11/03/2013

### **NETTOYANT INJECTION ESSENCE**

### 7.1.1 Recommandations générales

Assurer une bonne ventilation des lieux.

Eviter d'inhaler les vapeurs.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Tenir à l'écart des sources d'ignition - Défense de fumer.

Le cas échéant, prendre des mesures contre l'accumulation de charges électrostatiques.

Manger, boire et fumer ainsi que la conservation de produits alimentaires sur les lieux de travail est interdit.

Observer les indications sur l'étiquette et la notice d'utilisation.

Appliquer les modes de fonctionnement selon le mode d'emploi.

### 7.1.2 Consignes relatives aux mesures générales d'hygiène sur le poste de travail

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables.

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

### 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver hors de la portée de personnes non autorisées.

Ne stocker le produit que dans son emballage d'origine et fermé.

Ne pas stocker le produit dans les couloirs ou dans les escaliers.

Plancher résistant aux solvants

Ne pas stocker en même temps que des agents d'oxydation.

Respecter les conditions spéciales de stockage (en Allemagne par exemple, respecter la réglementation

"Betriebssicherheitsverordnung").

A protéger contre les rayons solaires et contre l'action de la chaleur.

Stocker dans un endroit bien ventilé.

Conserver au sec.

### 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

### SECTION 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1 Paramètres de contrôle

Valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) de la fraction totale de solvants hydrocarbures du mélange (RCP méthode selon la réglementation allemande TRGS 900, n ° 2.9): 400 mg/m3

Désignation chimique	Désignation chimique Naphta lourd (pétrole), hydrotraité					
VME: 600 mg/m3 (hydrocarbur C9-C15) (AGW), 1000 mg/m3 (H C6-C12 (ensemble des, vapeurs)	lydrocarbures en	VLE: 2(II) (AGW), 1500 m en C6-C12 (ensemble des, v	g, ( , a	IJD:		
IBE:			Autres informations: TM 94, 96, 106, 140 (Hydroca (ensemble des, vapeurs))	rbures en C6-C12		
Désignation chimique	Hydrocarbures er	n C10, aromates, naphtalène >	1%	Quantité en %:2,5-<10		
VME: 100 mg/m3 (hydrocarbur en C9-C15) (AGW, ACGIH), 150 (Hydrocarbures benzéniques en (vapeurs)) (VME)	) mg/m3	VLE: 2(II) (AGW)	VA	IJD:		
IBE:			Autres informations: TM 96, 106, 140 (Hydrocarbu C9-C12 (vapeurs)) (VME)			

Désignation chimique	1,2,4-triméthylbei	nzène			antité en :0,1-<1
VME: 20 ppm (100 mg/m3) (VM	IE, AGW, UE)	VLE:	50 ppm (250 mg/m3) (VLCT), 2(II) (AGW)	VNJD:	
IBE: 400 mg/g Kreatinin (Urin, o	, b)		Autres informations: (AGW)	TMP n° 84 / [	DFG, Y



Règlement (CE) n° 1907/2006 - annexe II

Révision: 1

Date: 24/02/2014

Remplace: 11/03/2013

### NETTOYANT INJECTION ESSENCE

Désignation chimi	<b>Jue</b> Mésitylène				Quantité en %:0,1-<1
VME: 20 ppm (100 mg	/m3) (VME, AGW, UE)	VLE:	50 ppm (250 mg/m3) (VLCT), 2(II) (AGW)	VNJD	:

IBE: 400 mg/g Kreatinin (Urin, c, b)

Autres informations: TMP n° 84, FT n° 223 /

DFG, Y (AGW)

Désignation chimique	Naphtalène				Quantité en %:0,1-<1
VME: 10 ppm (ACGIH), 10 ppm (VME, UE)	(50 mg/m3)	VLE:	15 ppm (ACGIH)		VNJD:
IBE:				Autres informations:	C3, FT n° 204 / Skin,

		,	
Désignation chimique	4-méthyl-phénol de 2,6-di-t-butyle		Quantité en %:0,01-<1
VME: 10 mg/m3 (VME), 2 mg/n	n3 (IV) (ACGIH)		
10 mg/m3 E (AGW)	VLE: 4(II) (AGW)	VNJ	D:
IBE:		Autres informations: A4 (A	ACGIH)
Y, DFG (AGW)			

VME = Valeurs limites de moyenne d'exposition, a = fraction alvéolaire, t = fraction thoracique (France). // I/R = fraction inhalable/respirable, V = Vapeur et Aerosol, IFV = Fraction inhalable et vapeur, F = fibres respirable (long = >5µm, aspect ratio >= 3:1), T = fraction thoracique (ACGIH, E.U.A.). // E/A = fraction inhalable/alvéolaire (AGW (TRGS 900), Ållemagne). | VLCT (ou VLE) = Valeurs limites court terme (France). // 1-8 et (I ou II) = Factor et catégorie de AGW pour les limitations d'exposition à court terme (TRGS 900, Allemagne). | VNJD = Valeur à ne jamais dépasser (France). // TLV-C = Threshold Limit Value - Ceiling limit (ACGIH, E.U.A.). | IBE = Indicateurs biologiques d'exposition (France). ACGIH-BEI = "Biological Exposure Indices" de l'ACGIH (États-Unis d'Amérique). BGW = "Biologischer Grenzwert" (Valeurs limites biologique) (TRGS 903, Allemagne). Prélèvement: B = Sang, Hb = Hémoglobine, E = Erythrocytes (globules rouges), P = Plasma, S = Sérum, U = Urine, EA = end-exhaled air (air expiré en fin d'expiration). Période de prélèvement: a = Aucune restriction / non critique, b = en fin de travail posté, c = après une semaine de travail, d = au bout d'une semaine de travail posté, e = avant le dernier service d'une semaine de travail, f = pendant l'équipe de travail, g = avant le début du poste.  $|TMP| n^{\circ} = n^{\circ} d$ . tableaux de maladies professionelles.  $FT| n^{\circ} = n^{\circ} d$  de la fiche toxicologique publiée par l'INRS. Observations: \* = risque de pénétration percutanée / C1, C2, C3 = substance classée cancérogène de cat. 1, 2 ou 3 / M1, M2, M3 = substance classée mutagene de cat. 1, 2 ou 3 / R1, R2, R3 = substance classée toxique pour la reproduction de cat. 1, 2 ou 3 / All = risque d'allergie, AC = risque d'allergie cutanée, AR = risque d'allergie respiratoire) (France). // Catégorie carcinogène: A1 / A2 = carcinogène humain confirmé / présumé, A3 = carcinogène animal confirmé d'importance inconnue pour l'être humain, A4 / A5 = non qualifiable / non présumé comme carcinogène à l'homme. SEN = sensibilisateur Skin = danger de résorption cutanée (ACGIH, E.U.A.). // ARW = valeur seuil dans les lieux de travail. H = résorptif par la peau. Y = aucun risque de lésion foetale n'est à redouter lorsque les valeurs AGW et BGW sont respectées. Z = un risque de lésion foetale ne peut être exclu, également en cas de respect des valeurs AGW et BGW (cf. N° 2.7 TRGS 900). DFG = Association allemande pour la recherche (commission MAK). AGS = Comité pour les substances dangereuses. (AGW (TRGS 900), Allemagne.

1,2,4-triméthylbenzène						
Domaine d'application	Voie d'exposition / compartiment environnemental	Effets sur la santé	Descripte ur	Valeur	Unité	Remarqu e
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Court terme, effets systémiques	DNEL	100	mg/m3	
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Court terme, effets locaux	DNEL	100	mg/m3	
Travailleurs / Employeurs	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	16171	mg/kg bw/d	
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	100	mg/m3	
Travailleurs / Employeurs	Homme - sanguine	Long terme, effets locaux	DNEL	100	mg/m3	
consommateur	Homme - respiratoire	Court terme, effets systémiques	DNEL	29,4	mg/m3	
consommateur	Homme - respiratoire	Long terme, effets locaux	DNEL	29,4	mg/m3	



Révision : 1

Date: 24/02/2014

Remplace: 11/03/2013

consommateur	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	9512	mg/kg bw/day
consommateur	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	29,4	mg/m3
consommateur	Homme - orale	Long terme, effets systémiques	DNEL	15	mg/kg bw/d
consommateur	Homme - respiratoire	Long terme, effets locaux	DNEL	29,4	mg/m3
	Environnement - eau douce		PNEC	0,12	mg/l
	Environnement - eau de mer		PNEC	0,12	mg/l
	Environnement - installation de traitement des eaux usées		PNEC	2,41	mg/l
	Environnement - sédiments, eau douce		PNEC	13,56	mg/kg dry weight
	Environnement - sédiments, eau de mer		PNEC	13,56	mg/kg dry weight
	Environnement - sol		PNEC	2,34	mg/kg dry weight

Hydrocarbures en C10, aromates, naphtalène >1%								
Domaine d'application	Voie d'exposition / compartiment environnemental	Effets sur la santé	Descripte ur	Valeur	Unité	Remarqu e		
Travailleurs / Employeurs	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	12,5	mg/kg bw/day			
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	150	mg/m3			
consommateur	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	7,5	mg/kg bw/day			
consommateur	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	32	mg/m3			
consommateur	Homme - orale	Long terme, effets systémiques	DNEL	7,5	mg/kg bw/day			

Naphtalène								
Domaine d'application	Voie d'exposition / compartiment environnemental	Effets sur la santé	Descripte ur	Valeur	Unité	Remarqu e		
Travailleurs / Employeurs	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	3,57	mg/kg bw/day			
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	25	mg/m3			
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme, effets locaux	DNEL	25	mg/m3			
	Environnement - eau douce		PNEC	2,4	μg/l			
	Environnement - eau de mer		PNEC	0,24	μg/l			
	Environnement - installation de traitement des eaux usées		PNEC	2,9	mg/l			
	Environnement - sédiments, eau douce		PNEC	67200	mg/kg dry weight			
	Homme - orale		PNEC	67200	mg/kg dry weight			



Règlement (CE) n° 1907/2006 – annexe II

Révision: 1

Date: 24/02/2014

Remplace: 11/03/2013

### **NETTOYANT INJECTION ESSENCE**

Environnement - sol	PNEC	53300	mg/kg dry weight	
---------------------	------	-------	---------------------	--

4-méthyl-phénol de 2,6-di-t-butyle

Domaine d'application	Voie d'exposition / compartiment environnemental	Effets sur la santé	Descripte ur	Valeur	Unité	Remarqu e
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	5,8	mg/m3	
consommateur	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	1,74	mg/m3	
Travailleurs / Employeurs	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	8,3	mg/kg bw/day	
consommateur	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	5	mg/kg bw/d	
	Environnement - sol		PNEC	1,04	mg/kg wwt	
	Environnement - installation de traitement des eaux usées		PNEC	100	mg/l	
	Environnement - sédiments		PNEC	1,29	mg/kg wwt	
	Environnement - eau de mer		PNEC	0,4	μg/l	
	Environnement - dispersion périodique		PNEC	4	μg/l	
	Environnement - eau douce		PNEC	4	μg/l	

### 8.2 Contrôles de l'exposition

### 8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Assurer une bonne aération. Ceci peut être obtenu par une aspiration locale ou une évacuation générale de l'air.

Si cela ne suffit pas pour maintenir la concentration à un niveau inférieur aux valeurs maxi autorisées sur les lieux de travail (VME, TLV, AGW), il convient de porter une protection respiratoire appropriée.

Valide uniquement quand des valeurs limites d'exposition sont ici indiquées.

### 8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables.

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

### Protection des yeux/du visage:

Lunettes protectrices hermétiques avec protections latérales (EN 166).

Protection de la peau - Protection des mains:

Gants protecteurs résistant aux solvants (EN 374).

Le cas échéant

Gants protecteurs en nitrile (EN 374)

Epaisseur de couche minimale en mm:

0,4

Durée de perméation (délai d'irruption) en minutes:

480

Il est conseillé une durée maximum de port correspondant à 50% du délai de rupture.

La détermination des délais de rupture conformément à la norme EN 374 3e partie n'a pas été effectuée dans un environnement pratique.

Crème protectrice pour les mains recommandée.

Protection de la peau - Divers:

Vêtement de protection (p. ex. gants de sécurité EN ISO 20345, vêtement de protection à manches longues)



Règlement (CE) n° 1907/2006 – annexe II

Révision : 1

Date: 24/02/2014

Remplace: 11/03/2013

### **NETTOYANT INJECTION ESSENCE**

Protection respiratoire:

En cas de dépassement de la VME, TLV(ACGIH) ou AGW.

Masque respiratoire protecteur filtre A (EN 14387), code couleur marron

En cas de concentrations élevées:

Appareil de protection respiratoire (appareil isolant) (p. ex.: EN 137 ou EN 138)

Observer les limitations de la durée de port des appareils respiratoires.

Risques thermiques:

Non applicable

Information supplémentaire relative à la protection des mains - Aucun essai n'a été effectué.

Pour les mélanges, e choix a été effectué en toute bonne foi et en fonction des informations concernant les composants.

La sélection des substances a été faite à partir des indications fournies par les fabricants de gants.

Le choix définitif du matériau des gants doit être effectué en tenant compte de la durée de résistance à la rupture, des taux de perméation et de la dégradation.

Le choix des gants appropriés ne dépend pas uniquement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité, laquelle diffère d'un fabricant à l'autre.

Pour les mélanges, la résistance du matériau composant les gants n'est pas prévisible et doit donc être vérifiée avant l'utilisation. Consulter le fabricant de gants de protection pour apprendre la durée exacte de résistance au perçage et respecter cette indication.

### 8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

### SECTION 9: Propriétés physiques et chimiques

### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique: Liquide

Couleur: En fonction de la spécification

Odeur:CaractéristiqueSeuil olfactif:Non déterminéValeur pH:Non déterminé

Point de fusion/point de congélation: Non déterminé
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition: Non déterminé

Point d'éclair: Non determine - 6 °C ((Indication composant principal) )

Taux d'évaporation:

Inflammabilité (solide, gaz):

Non déterminé
Non déterminé

Limite inférieure d'explosivité: 0,6 Vol-% ((Indication composant principal) )
Limite supérieure d'explosivité: 6 Vol-% ((Indication composant principal) )

Pression de vapeur:

Densité de vapeur (air = 1):

Non déterminé

Non déterminé

Densité: Non déterminé

Non déterminé

Masse volumique apparente: n.a.
Solubilité(s): Non déterminé

Hydrosolubilité: Insoluble
Coefficient de partage (n-octanol/eau): Non déterminé
Non déterminé

Température d'auto-inflammabilité: Non Température de décomposition: Non déterminé

Viscosité: <7 mm2/s

Propriétés explosives:

Le produit n'à pas d'effets explosifs. Formation possibe de mélanges vapeur / air explosifs et facilement inflammables.

Propriétés comburantes:

9.2 Autres informations

Miscibilité: Non déterminé
Liposolubilité / solvant: Non déterminé
Conductivité: Non déterminé
Tension superficielle: Non déterminé
Teneur en solvants: Non déterminé

SECTION 10: Stabilité et réactivité



Règlement (CE) n° 1907/2006 – annexe II

Révision : 1

Date: 24/02/2014

Remplace: 11/03/2013

### **NETTOYANT INJECTION ESSENCE**

### 10.1 Réactivité

Le produit n'a pas été contrôlé.

### 10.2 Stabilité chimique

Stable en cas de stockage et de manipulation appropriés.

### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Formation possible de mélanges vapeur / air inflammables.

### 10.4 Conditions à éviter

Cf. également section 7.

Echauffement, proximité de flammes ou de toute source d'ignition.

### 10.5 Matières incompatibles

Cf. également section 7.

Eviter tout contact avec des agents d'oxydation forts.

### 10.6 Produits de décomposition dangereux

Cf. également section 5.2.

Décomposition exclue lors d'un usage conforme.

### SECTION 11: Informations toxicologiques

Voir éventuellement la section 2.1 pour des informations supplémentaires sur les effets sanitaires (classification).

Toxicité/Effet	Résulta t	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	· ·					n.d.
Toxicité aiguë, dermique:						n.d.
Toxicité aiguë, inhalative:						n.d.
Corrosion cutanée/irritation cutanée:						n.d.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:						n.d.
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:						n.d.
Mutagénicité sur les cellules germinales:						n.d.
Cancérogénicité:						Négatif, la teneur réelle de naphtalène est <1%
Toxicité pour la reproduction:						n.d.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (STOT-SE):						n.d.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT- RE):						n.d.
Danger par aspiration:						n.d.
Irritation voies respiratoires:						n.d.
Toxicité à dose répétée:						n.d.
Symptômes:						n.d.
Autres informations:						Classification selon la procédure de calcul.

Naphta lourd (pétrole), hydrotraité							
Toxicité/Effet	Résulta	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque	
	t					-	
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>2000	mg/kg	Rat			
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>2000	mg/kg	Lapin			
Toxicité aiguë, inhalative:	LC50	>5	mg/l/4h	Rat			



Révision	

Date: 24/02/2014

Remplace: 11/03/2013

Corrosion cutanée/irritation cutanée:	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
Danger par aspiration:	Oui
Symptômes:	perte de connaissance, nuisible pour le foie et les reins, vertige

Toxicité/Effet	Résulta t	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>2000	mg/kg	Rat		
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>2000	mg/kg	Lapin		
Corrosion cutanée/irritation cutanée:						L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:						Légèrement irritant
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:						Non sensibilisant
Danger par aspiration:						Oui
Irritation voies respiratoires:						Légèrement irritant
Symptômes:						étourdissement, nuisible pour le foie e les reins, somnolence vertige

1,2,4-triméthylbenzène									
Toxicité/Effet	Résulta t	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque			
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>2000	mg/kg	Rat					
Toxicité aiguë, inhalative:	LC50	18	mg/l/4h	Rat					
Symptômes:						étourdissement, perte de connaissance, nuisible pour le foie et les reins, fatigue, vertige, Nausée			

Naphtalène						
Toxicité/Effet	Résulta t	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	LD50	490	mg/kg	Rat		
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>2500	mg/kg	Rat		
Toxicité aiguë, inhalative:	LC50	>110	mg/l/4h			
Symptômes:						perte de l'appétit, ataxie, difficultés respiratoires, perte de connaissance, diarrhée, opacité cornéenne, nuisible pour le foie et les reins, crampes, troubles gastro-intestinaux, irritation des muqueuses, vertige, nausées et vomissements



Règlement (CE) n° 1907/2006 – annexe II

Révision : 1

Date: 24/02/2014

Remplace: 11/03/2013

# **NETTOYANT INJECTION ESSENCE**

Toxicité/Effet	Résulta t	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>5000	mg/kg	Rat	OECD 401 (Acute Oral Toxicity)	
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>5000	mg/kg	Lapin	OECD 402 (Acute Dermal Toxicity)	
Corrosion cutanée/irritation cutanée:						Légères irritations
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:				Lapin	(Draize-Test)	Légères irritations
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:				Homme		Non sensibilisant
Mutagénicité sur les cellules germinales:				Mammifère		Négatif
Toxicité pour la reproduction:	NOAEL	100	mg/kg	Rat		
Toxicité à dose répétée:	NOEL	25	mg/kg	Rat		(28d)
Symptômes:						irritation des muqueuses

# SECTION 12: Informations écologiques

Voir éventuellement la section 2.1 pour des informations supplémentaires sur les impacts environnementaux (classification).

NETTOYANT INJECTION	ESSENCE						
Toxicité/Effet	Résultat	Temp s	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité poissons:							n.d.
Toxicité daphnies:							n.d.
Toxicité algues:							n.d.
Persistance et							n.d.
dégradabilité:							
Potentiel de							n.d.
bioaccumulation:							
Mobilité dans le sol:							n.d.
Résultats des							n.d.
évaluations PBT et							
vPvB:							
Autres effets néfastes:							n.d.

Naphta lourd (pétrole), hydrotraité									
Toxicité/Effet	Résultat	Temp s	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque		
Toxicité poissons:	LC50	96h	>100	mg/l					
Toxicité daphnies:	EC50	48h	>1000	mg/l	Daphnia magna				
Persistance et dégradabilité:		28d	70	%			Facilement biodégradable		
Potentiel de bioaccumulation:	Log Pow		5 - 6,7						

Toxicité/Effet	Résultat	Temp	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
		S				u essai	
Toxicité poissons:	LC50		1 - 10	mg/l			Déduction analogique
Toxicité poissons:	LC50	96h	2-5	mg/l			
Toxicité daphnies:	EC50		3-10	mg/l			
Toxicité algues:	EC50	72h	1 - 3	mg/l			
Toxicité algues:	IC50		1 - 10	mg/l			Déduction analogique
Persistance et							Oxydation
dégradabilité:							photochimique rapide
J							dans l'air.



Révision : 1

Date: 24/02/2014

Remplace: 11/03/2013

Potentiel de	Log Pow	>3,8-		
bioaccumulation:		4,8		
Mobilité dans le sol:				Adsorption dans le sol.,
				Faible
Toxicité bactéries:	EC50	1-10	mg/l	Déduction analogique
Autres informations:	AOX	0	%	
Autres informations:				Le produit flotte à la
				surface de l'eau.

Phénol, (diméthylamino)méthyl-, dérivés polyisobutylène								
Toxicité/Effet	Résultat	Temp s	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque	
Persistance et dégradabilité:		28d	20,7	%				

1,2,4-triméthylbenzène								
Toxicité/Effet	Résultat	Temp s	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque	
Toxicité poissons:	LC50	96h	7,72	mg/l				
Toxicité daphnies:	EC50	48h	3,6	mg/l				

Naphtalène									
Toxicité/Effet	Résultat	Temp s	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque		
Toxicité poissons:	LC50	96h	1,99	mg/l	Pimephales promelas				
Toxicité daphnies:	EC50	48h	2,19	mg/l	Daphnia magna				
Toxicité algues:	LC50	4h	2,96	mg/l	Selenastrum capricornutum				
Autres informations:	BOD5		0	%					
Autres informations:	COD		22	%					

Toxicité/Effet	Résultat	Temp	Valeur	Unité	Organisme	Méthode	Remarque
		S				d'essai	
Toxicité poissons:	LC50	96h	>=0,5 7	mg/l	Brachydanio rerio		
Toxicité daphnies:	NOEC/NO EL	21d	0,316	mg/l	Daphnia magna	OECD 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisation Test)	
Toxicité daphnies:	EC50	48h	0,61	mg/l	Daphnia magna	OEĆD 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisation Test)	
Toxicité algues:	IC50	72h	>0,4	mg/l	Desmodesmus subspicatus	84/449/EEC C.3	
Persistance et dégradabilité:		28d	4,5	%		OECD 301 C (Ready Biodegradability - Modified MITI Test (I))	
Potentiel de bioaccumulation:	Log Pow		5,1				
Résultats des évaluations PBT et vPvB:							Aucune substance PBT
Toxicité bactéries:	EC50	3h	>1000 0	mg/l	activated sludge		



Règlement (CE) n° 1907/2006 – annexe II

Révision	:	1

Date: 24/02/2014

Remplace: 11/03/2013

### **NETTOYANT INJECTION ESSENCE**

Autres informations:				Ne contient pas d'halogènes liés organiquement susceptibles d'influer la valeur AOX dans les eaux usées.
Hydrosolubilité:	0,0007 6	g/l		

### SECTION 13: Considérations relatives à l'élimination

### 13.1 Méthodes de traitement des déchets Pour la substance / le mélange / les résidus

Numéro de la clé de déchets CE:

Les codes déchets indiqués ci-dessous sont cités à titre indicatif, et se basent sur l'utilisation prévue pour ce produit. En cas d'utilisation spéciale et dans le cadre des possibilités d'élimination des déchets de la part de l'utilisateur, d'autres codes déchets peuvent éventuellement être assignés aux produits. (2001/118/CE, 2001/119/CE, 2001/573/CE)

13 07 03 autres combustibles (y compris mélanges)

Recommandation:

Respecter les prescriptions administratives locales Par exemple, installation d'incinération appropriée.

### Concernant les emballages contaminés

Respecter les prescriptions administratives locales

Vider entièrement le récipient.

Les emballages non contaminés ne peuvent pas être réutilisés.

Les emballages qui ne peuvent pas être nettoyés doivent être éliminés tout comme la substance.

Ne pas percer, découper ou souder des récipients non nettoyés.

Le gaz imbrûlé peut représenter un risque d'explosion.

### SECTION 14: Informations relatives au transport

### Informations générales

Numéro ONU: Q D

Transport par route / transport ferroviaire (ADR/RID)

Nom d'expédition des Nations unies:

Classe(s) de danger pour le transport: Q D

Groupe d'emballage: Q D

 Groupe d'emballage:
 Q D

 Code de classification:
 Q D

 LQ (ADR 2013):
 Q D

 LQ (ADR 2009):
 Q D

Dangers pour l'environnement:

Non applicable

Codes de restriction en tunnels: Q D

Transport par navire de mer (IMDG-Code)

Nom d'expédition des Nations unies:

Classe(s) de danger pour le transport:

Groupe d'emballage:

EmS:

Q D

Polluant marin (Marine Pollutant):

Q D

Dangers pour l'environnement: Non applicable

Transport aérien (IATA)

Nom d'expédition des Nations unies:

Classe(s) de danger pour le transport: Q D Groupe d'emballage: Q D

Dangers pour l'environnement: Non applicable



Règlement (CE) n° 1907/2006 – annexe II

Révision : 1

Date: 24/02/2014

Remplace: 11/03/2013

### **NETTOYANT INJECTION ESSENCE**

### Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

6DXI PHQWLRQ FRQWUDLUH LO FRQYLHQW GH UHVSHFWHU OHV GLVSRVLWLRQV JpQpUDOHV SRXU OD PLVH HQ RXYUH G XQ WUDQVSRUW HQ WRXWH VpFXULWp

Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC 1 HVW SDV XQH PDUFKDQGLVH GDQJHUHXVH VHORQ OH UQJOHPHQW SUpFLWp

### SECTION 15: Informations réglementaires

# 15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Classification et étiquetage cf. section 2.

Respecter les limitations:

Oui

Respecter les règlements de l'association préventive des accidents du travail/de la médecine du travail.

Observer la loi sur la protection des jeunes travailleurs (prescription allemande).

Observer la loi relative à la protection de la femmes enceintes (prescription allemande).

### 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

L'évaluation de la sécurité chimique n'est pas prévue pour les mélanges.

### **SECTION 16: Autres informations**

Ces indications se rapportent au produit prêt à être livré Sections modifiées:

2, 3, 8, 11, 12

# Classification et procédés utilisés pour la classification du mélange conformément au Règlement CE n°1272/2008 (CLP):

Classification conformément au Règlement CE n° 1272/2008 (CLP)	Méthode d'évaluation utilisée
Asp. Tox. 1, H304	Classification selon la procédure de calcul.
Aquatic Chronic 3, H412	Classification selon la procédure de calcul.

Les phrases suivantes représentent les phrases R / H, les codes de classes de danger et les codes de catégories de danger (SGH/CLP) rédigés du produit et de ses composants (mentionnés dans les sections 2 et 3).

- 20 Nocif par inhalation.
- 22 Nocif en cas d'ingestion.
- 36/37/38 Irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau.
- 40 Effet cancérogène suspecté preuves insuffisantes.
- 50 Très toxique pour les organismes aquatiques.
- 51 Toxique pour les organismes aquatiques.
- 51/53 Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
- 52 Nocif pour les organismes aquatiques.
- 52/53 Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
- 53 Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
- 65 Nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion.
- 66 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
- 67 L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges.
- H302 Nocif en cas d'ingestion.
- H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
- H315 Provoque une irritation cutanée.
- H319 Provoque une sévère irritation des yeux.
- H332 Nocif par inhalation.
- H335 Peut irriter les voies respiratoires.



NETTOYANT INJECTION ESSENCE

Règlement (CE) n° 1907/2006 - annexe II

Révision: 1

Date: 24/02/2014

Remplace: 11/03/2013

H351 Susceptible de provoquer le cancer.

H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.

H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Flam. Liq. — Liquide inflammable Asp. Tox. — Danger par aspiration

Aquatic Chronic — Danger pour le milieu aquatique - toxicité chronique

Carc. — Cancérogénicité

STOT SE — Toxicité spécifique pour certains organes cibles - Exposition unique STOT un. - Effets narcotiques

Acute Tox. — Toxicité aiguë - inhalation

Eye Irrit. — Irritation oculaire STOT SE — Toxicité spécifique pour certains organes cibles - Exposition unique STOT un. - Irritation des voies respiratoires

Skin Irrit. — Irritation cutanée

Acute Tox. — Toxicité aiguë - voie orale

Aquatic Acute — Danger pour le milieu aquatique - toxicité aiguë

### Abréviations et acronymes éventuels utilisés dans ce document:

Article Categories (= Catégories d'article )

ACGIH American Conference of Governmental Industrial Hygienists

ADR Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route

AOEL Acceptable Operator Exposure Level

AOX Adsorbable organic halogen compounds (= Composés halogénés organiques adsorbables)

ATE Acute Toxicity Estimate (= L'estimation de la toxicité aiguë - ETA) selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

BAM Bundesanstalt für Materialforschung und -prüfung (Office Fédéral de Contrôle des Matériaux, Allemagne)

BAT (VBT) Biologische Arbeitsstofftoleranzwerte (= valeurs biologiques tolérables - VBT) (Suisse)

BAuA Bundesanstalt für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin (= Bureau fédéral allemand de la protection et de la médecine du travail, Allemagne)

BCF Bioconcentration factor (= facteur de bioconcentration - FBC)

BGW / VLB BGW / VLB = Biologisch grenswaarde / Valeur limite biologique (België / Belgique)

BHT Butylhydroxytoluol (= 4-méthyl-phénol de 2,6-di-t-butyle)
BOD Biochemical oxygen demand (= demande biochimique en oxygène - DBO)

BSEF Bromine Science and Environmental Forum

body weight (= poids corporel) bw

Chemical Abstracts Service CAS

CE Communauté Européenne

CEC Coordinating European Council for the Development of Performance Tests for Fuels, Lubricants and Other Fluids

CED Catalogue européen des déchets

CEE Communauté européenne économique

CESIO Comité Européen des Agents de Surface et de leurs Intermédiaires Organiques

ChemRRV (ORRChim) Chemikalien-Risikoreduktions-Verordnung (= Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques - ORRChim, Suisse)

CIPAC Collaborative International Pesticides Analytical Council

Classification, Labelling and Packaging (REGLEMENT (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges)

CMR carcinogenic, mutagenic, reproductive toxic (cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction)

COD Chemical oxygen demand (= demande chimique d'oxygène - DCO)

CTFA Cosmetic, Toiletry, and Fragrance Association

DMEL Derived Minimum Effect Level

DNEL Derived No Effect Level (= le niveau dérivé sans effet)

DOC Dissolved organic carbon (= carbone organique dissous - COD)

DT50 Dwell Time - 50% reduction of start concentration

DVS Deutscher Verband für Schweißen und verwandte Verfahren e.V. (= Association allemande relative à l'ingéniérie du soudage)

dw dry weight (= masse sèche)



Règlement (CE) n° 1907/2006 – annexe II

### **NETTOYANT INJECTION ESSENCE**

Révision: 1

Date: 24/02/2014

Remplace: 11/03/2013

ECHA European Chemicals Agency (= Agence européenne des produits chimiques)

EEE Espace économique européen

**EINECS** European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances

**ELINCS** European List of Notified Chemical Substances

Normes Européennes, normes EN ou euronorms ΕN

environ env.

EPA United States Environmental Protection Agency (United States of America) Environmental Release Categories (= Catégorie de rejet dans l'environnement) **ERC** 

et cetera (= et ainsi de suite) etc. éventl. éventuel, éventuelle, éventuellement

Télécopie fax. gén. générale

GTN Trinitrate de glycérol

GW / VL GW/VL = Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling / Valeur limite d'exposition professionnelle (België /

Belgique)

GW-kw / VL-cd GW-kw / VL-cd = Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling - Kortetijdswaarde / Valeur limite d'exposition professionnelle - Valeur courte durée (België / Belgique)

GW-M / VL-M GW-M / VL-M = Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling - "Ceiling" / Valeur limite d'exposition professionnelle - "Ceiling" (België / Belgique)

GWP Global warming potential (= Potentiel de réchauffement global)

HET-CAM Hen's Egg Test - Chorionallantoic Membrane

HGWP Halocarbon Global Warming Potential

IARC International Agency for Research on Cancer (= Centre international de recherche sur le cancer - CIRC)

IATA International Air Transport Association (= Association internationale du transport aérien)

IBC Intermediate Bulk Container

International Bulk Chemical (Code) IBC (Code)

**IBF** Indicateurs biologiques d'exposition (ND 2065-169-97, France)

ICPE Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

International Maritime Code for Dangerous Goods (IMDG-code) IMDG-Code

IUCLIDInternational Uniform ChemicaL Information Database

Limited Quantities LQ

MAK (VME/VLE) Maximale Arbeitsplatzkonzentrationswerte gesundheitsgefährdender Stoffe (= Valeurs limites d'exposition

à des substances dangereuses pour la santé aux postes de travail - VME/VLE) (Suisse)

n.a. n'est pas applicable n'est pas disponible n.d.

n'est pas examiné n.e.

NIOSH National Institute of Occupational Safety and Health (United States of America)

ODP Ozone Depletion Potential (= Le potentiel d'appauvrissem. de la couche d'ozone)

OECD Organisation for Economic Co-operation and Development (= Organisation de coopération et de développement

économiques - OCDE) organique ora.

PAK polyzyklischer aromatischer Kohlenwasserstoff (= hydrocarbures polycycliques aromatiques)

par ex., ex. par exemple

PBT persistent, bioaccumulative and toxic (= persistantes, bioaccumulables, toxiques)

PC Chemical product category (= Catégorie de produit chimique)

PΕ Polyéthylène

PNEC Predicted No Effect Concentration (= la concentration prévisible sans effet)

PROC Process category (= Catégorie de processus)

PTFE Polytétrafluoroéthylène

Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (REGLEMENT (CE) N o 1907/2006 concernant REACH l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances) REACH-IT List-No. 9xx-xxx-x No. is automatically assigned, e.g. to pre-registrations without a CAS No. or other numerical identifier. List Numbers do not have any legal significance, rather they are purely technical identifiers for processing a submission via REACH-IT.

RID Règlement concernant le transport International ferroviaire de marchandises Dangereuses

SGH Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sector of use (= Secteur d'utilisation)

SVHC Substances of Very High Concern (= substance extrêmement préoccupante)

TDAA Température de décomposition auto-accélérée (Self-Accelerating Decomposition Temperature - SADT)

Téléphone

ThOD Theoretical oxygen demand (= demande théorique en oxygène - DThO)

TOC Total organic carbon (= carbone organique total - COT)



Règlement (CE) n° 1907/2006 - annexe II

### **NETTOYANT INJECTION ESSENCE**

Révision: 1

Date: 24/02/2014

Remplace: 11/03/2013

UE Union européenne

United Nations Recommendations on the Transport of Dangerous Goods (les recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses)

Verordnung über brennbare Flüssigkeiten (= Règlement sur les liquides combustibles (Autriche))

VME, VLCT (ou VLE) VME = Valeurs limites de moyenne d'exposition, VLCT (ou VLE) = Valeurs limites court terme (ED 984 VLEP 06-2008, France).
VOC Volatile organic compounds (= composants organiques volatils (COV))

vPvB very persistent and very bioaccumulative

wet weight wwt

Les indications faites ci-dessus doivent indiquer le produit considérant les dispositions de sécurité nécessaires, elles ne servent pas à garantir certaines qualités et se basent sur nos connaissances actuelles. Toute responsabilité est exclue.

Elaboré par: